

Note d'information sur le dispositif « Lanceurs d'alerte »

Pourquoi un dispositif de lanceur d'alerte ?

- *Répondre aux obligations de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016.*
La loi impose la mise en place d'un dispositif de recueil de signalement à partir du 1^{er} janvier 2018.
- *Renforcer la démarche Ethique et responsabilité d'Entreprise*
Chaque salarié est un acteur de prévention des risques.

Le droit d'alerte est un **dispositif complémentaire** offert aux salariés qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants en application des règles en vigueur, notamment la voie hiérarchique et les organes de représentation du personnel. Son utilisation est **facultative** et ne peut fonctionner qu'à **partir d'informations personnellement constatées et communiquées de « bonne foi »**.

La société BRL Espaces Naturels est responsable du traitement de données personnelles réalisé aux fins de gestion du dispositif d'alerte professionnelle. La base juridique de ce traitement est le respect d'obligations réglementaires et la réalisation des intérêts légitimes de l'entreprise (tels que la préservation de la sécurité de notre personnel).

Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

« Le lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de **manière désintéressée** et de **bonne foi**, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, un crime ou un délit, dont elle a eu personnellement connaissance. »

Quel type d'alerte remonter ?

Tout fait qui pourrait engendrer une violation grave d'une loi ou d'un règlement, un délit ou un crime peut faire l'objet d'une alerte.

Ces faits peuvent par exemple être une fraude, une corruption, une pratique anticoncurrentielle déloyale, une mise en danger de la vie d'autrui (en terme de santé ou sécurité) un fait de discrimination ou de harcèlement, une mise en danger de l'environnement...

Le dispositif d'alerte : mode d'emploi

Si vous êtes témoin direct d'une situation ou d'un comportement qui pourrait engendrer une violation grave d'une loi ou d'un règlement, un crime ou un délit vous pouvez effectuer un signalement auprès de votre hiérarchie ou utiliser le dispositif d'alerte interne en déposant votre alerte sur la plateforme WhistleB : <https://report.whistleb.com/brlexterne>.

Ce signalement doit être appuyé par des justificatifs.

Le lanceur d'alerte sera tenu informé confidentiellement tout au long du processus de traitement de l'alerte.

Par exception, l'émetteur de l'alerte pourra rester anonyme mais le traitement de son alerte sera conditionné au respect des critères suivants :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- Le traitement de cette alerte donnera lieu à des précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Quelles sont les suites données à une alerte ?

Si l'alerte est recevable, une investigation sera menée. Elle déterminera les mesures à prendre pour mettre fin à la situation et, dans le respect des règles applicables, à l'encontre de l'auteur des agissements.

Les données relatives à une alerte considérée dès son recueil par le responsable du traitement, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai, après anonymisation.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. L'émetteur de l'alerte et la personne visée par l'alerte seront informés de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Quelles sont les garanties de protection et de confidentialité du lanceur d'alerte ?

La Loi protège toute personne de bonne foi effectuant un signalement. Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir effectué un signalement de bonne foi.

Le présent dispositif d'alerte garantit le traitement confidentiel des alertes et des informations transmises. Les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes professionnelles sont spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité.

Dans le cadre du traitement des alertes, les personnes habilitées à traiter des alertes prendront toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.

Les catégories de données personnelles traitées seront l'identification de l'émetteur de l'alerte, l'identification de la personne visée par l'alerte, l'identification des personnes intervenant dans le recueil de l'alerte, les faits signalés, les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés, les comptes rendus des opérations de vérification et les suites données à l'alerte.

Informations de la personne visée par l'alerte

La personne visée par l'alerte sera informée sans délai des faits, de l'objet de l'alerte afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données, sauf si des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte. Dans ce cas, l'information de la personne visée par l'alerte interviendra après adoption de ces mesures.

Cette information précisera notamment les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Quelles sont les sanctions ?

L'utilisation de bonne foi du présent dispositif d'alerte n'exposera l'émetteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite. En revanche, l'émetteur d'alerte qui effectuerait une utilisation abusive du dispositif en réalisant une alerte de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexacts à dessein ou avec une intention malveillante, s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

– Sanctions contre l'entreprise ou salariés

Le défaut de confidentialité est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

L'obstruction à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En cas de diffamation contre un lanceur d'alerte, l'amende civile peut être portée à 30 000 €.

– Sanction contre le lanceur d'alerte

La dénonciation calomnieuse de la part d'un lanceur d'alerte peut être punie de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Qui sont les destinataires des alertes ?

L'alerte déposée est réceptionnée par le référent désigné pour toutes les sociétés du Groupe BRL : le cabinet externe Grant Thornton.

Pour consulter la procédure détaillée du dispositif d'alerte :

https://pepiniere.brl.fr/maj/phototheque/photos/pdf/Societes_BRL_Procedure_de_recueil_des_signalements_externes.pdf

Droits des personnes concernées

Le responsable du dispositif d'alerte garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

BRL garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte le droit de bénéficier d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à l'effacement des données, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'opposition, d'un droit au retrait de son consentement et d'un droit de formuler des directives post-mortem conformément aux réglementations applicables.

Ces droits peuvent être exercés, à tout moment, en envoyant un courrier électronique à l'adresse dpo@brl.fr ou par voie postale à l'attention de : Monsieur le Délégué à la Protection des Données du Groupe BRL, 1105 avenue Pierre Mendès France, BP 94 001, 30 001 NÎMES cedex 5.

Toute personne concernée peut également – si elle le souhaite – introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Des informations supplémentaires sont accessibles sur son site Internet www.cnil.fr.

Pour toute question sur ces aspects, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par Email à l'adresse dpo@brl.fr ou par voie postale à l'attention de Monsieur le Délégué à la Protection des Données du Groupe BRL, 1105 avenue Pierre Mendès France, BP 94 001, 30 001 NÎMES cedex 5.